UFC QUE CHOISIR SENLIS

STATUTS Adoptés par l'AGE du 4 septembre 2020

L'UFC-Que choisir rassemble au sein d'un même mouvement des personnes morales et physiques qui souscrivent aux principes fondamentaux de l'association. Seules les associations locales affiliées sont membres statutaires de la Fédération UFC-Que choisir et en constituent, avec les Unions Régionales, le réseau.

ARTICLE 1er-FORMATION

Sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, il est créé entre les signataires des présents statuts et les personnes qui y adhéreront ultérieurement une association sans but lucratif à durée illimitée.

ARTICLE 2 -TITRE ET SIEGE SOCIAL

Cette association prend le nom de UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE CHOISIR DE SENLIS (U.F.C. QUE CHOISIR SENLIS), ciaprès dénommée association locale. Son siège social est fixé en Mairie de Senlis. Il peut être transféré en tout lieu de la même agglomération ou dans une autre agglomération du département par le Conseil d'Administration sur simple décision à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 3 – OBJET

L'association locale est indépendante de tout pouvoir politique, syndical, économique ou confessionnel et, plus généralement, de tout intérêt ou groupement autre que celui des consommateurs.

Dans le cadre de cette politique de totale indépendance, l'association locale a essentiellement pour but :

- de promouvoir, d'appuyer et de relier entre elles les actions individuelles ou
 collectives des consommateurs et usagers y compris en leur qualité de
 justiciables et usagers d'un service public tendant à garantir la
 reconnaissance et le respect de leurs droits, la libre expression de leurs
 opinions et la défense de leurs intérêts tant individuels que collectifs,
- de favoriser la prise en charge des problèmes de consommation par les consommateurs et usagers eux-mêmes,
- de représenter les groupements et personnes qui se préoccupent de définir et de soutenir l'action des consommateurs, usagers, en vue de leur permettre de conquérir et d'exercer leur pouvoir dans la société, afin d'aboutir à une amélioration de leurs conditions de vie dans tous les domaines que ce soit au niveau de la production, la distribution, des services publics, privés, marchands ou non marchands y compris dans le domaine du logement, de la santé et de l'environnement.
- de réaliser ou promouvoir toutes actions, études, recherches, essais comparatifs de biens ou de services, soit à sa propre initiative, soit en collaboration avec d'autres associations ou organismes, permettant de fournir aux consommateurs, usagers, les informations et éléments de jugement utiles,
- de diffuser les dites informations, notamment par des articles de presse et d'édition, et d'autres médias,

- de mettre à la disposition des consommateurs et usagers les moyens d'information, de formation et d'éducation qui leur sont utiles,
- de représenter en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, les intérêts **matériels et moraux** des consommateurs, usagers et, plus généralement, de prendre toute mesure conforme à son objet.

L'association locale fait siens les buts de l'UFC QUE CHOISIR et doit respecter les orientations définies chaque année par l'Assemblée Générale de l'UFC QUE CHOISIR.

ARTICLE 4 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents de l'association locale sont les personnes physiques à jour de leur cotisation. Toutefois, conformément au règlement intérieur de l'UFC QUE CHOISIR, l'association ne peut exiger de nouvelle cotisation d'un adhérent dont l'adhésion est en cours auprès d'une autre association locale.

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir de valider ou non la qualité de membre sans avoir à justifier de sa décision.

Parmi les adhérents, ont la qualité de bénévoles, outre les administrateurs, les personnes désignées par le Conseil d'Administration

<u>ARTICLE 5 – PERTE DE QUALITE</u>

Cesse de faire partie de l'association, tout adhérent non à jour de cotisation, décédé, démissionnaire ou dont l'exclusion a été prononcée par l'organe compétent : le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pour les administrateurs. Est présumé démissionnaire d'office, sans autre forme de procédure, tout adhérent qui ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trois mois qui suivent l'échéance de l'adhésion.

En cas d'exclusion, la procédure est engagée dans le respect des droits de la défense, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses observations. A titre conservatoire, et dans l'hypothèse où le comportement **de l'adhérent** fait courir un danger aux personnes ou à l'association locale, le Président peut suspendre son adhésion, sa qualité de bénévole ou son mandat d'administrateur jusqu'à la prochaine réunion de l'instance compétente. Une telle mesure devra être validée par le Conseil d'Administration dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours. Si la mesure concerne un administrateur, celui-ci ne prendra pas part au vote. La décision est notifiée à l'intéressé par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception.

Le retrait d'un ou plusieurs **adhérents** n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continue d'exister entre les membres restants.

ATICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des recettes liées à la diffusion de ses documents ou des remboursements, forfaitaires ou non, qui peuvent lui être faits pour services rendus
- des subventions et dons conformes à son objet
- des dommages et intérêts obtenus en justice par la voie de l'action civile
- des aides de l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS QUE
- des recettes procurées par les activités de toute nature conformes à son objet.

L'association locale s'interdit de recevoir des recettes susceptibles de mettre en cause son indépendance.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association locale s'attache, dans ses instances, à rechercher une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 5 membres et au maximum de 20. Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

Ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration et ne peuvent pas siéger, les personnes dont l'activité ou la situation est susceptible de générer un conflit d'intérêts ou les personnes ayant une fonction dirigeante dans une activité de distribution, production, service, un syndicat, un groupe financier, un parti politique ou tout mandat électif susceptible de porter atteinte à l'indépendance de l'association locale. Le contrôle de l'application de cette disposition étant laissé à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association locale ne sont pas éligibles, ni membres de droit du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonction dirigeante dans une association concurrente à l'UFC Que choisir.

Le Conseil d'Administration est renouvelable chaque année. Tout membre sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration est investi du pouvoir d'agir en justice. Il peut déléguer ce pouvoir à un administrateur pour représenter l'association.

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, la perte de la qualité d'administrateur entraîne la révocation de tous les mandats exercés à ce titre.

ARTICLE 7BIS – OUVERTURE DE COMPTES

Le Président et le Trésorier pourront ouvrir sous leurs deux signatures et faire fonctionner sous une seule signature tout compte bancaire, postal ou de Caisse d'Epargne au nom de l'association

<u>ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT DU C.A.</u>

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres, ou selon la procédure de l'article 13.

Le C.A. ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

Tout membre du C.A. qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté ou ne se sera pas fait représenter à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. La décision sera prise par le C.A. à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Il est établi un compte rendu des séances sur un registre spécial pouvant être consulté par tout membre de l'association.

ARTICLE 9 – BUREAU

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé au minimum d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire. Le Bureau est désigné pour un an.

ARTICLE 10 – COMMISSIONS

Le Conseil peut constituer des commissions de travail spécialisées, temporaires ou permanentes.

<u>ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE</u>

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an ou chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Conformément au règlement intérieur de l'UFC QUE CHOISIR elle doit se tenir au premier trimestre de l'exercice en cours et en tout état de cause 30 jours avant l'Assemblée Générale de l'UFC QUE CHOISIR. Elle rassemble tous les adhérents à jour de cotisation de l'association. Quinze jours au moins avant la date prévue, ceux-ci sont convoqués par le C.A. avec indication de l'ordre du jour fixé par ce dernier. L'association locale informe l'UFC Que choisir de la tenue de ses assemblées générales et de leur ordre du jour.

L'Assemblée Générale se prononce d'une part sur les comptes rendus de la gestion morale et financière de l'exercice écoulé et d'autre part fixe les orientations et les projets d'activités. Elle fixe chaque année le montant de la cotisation pour l'année à venir, le montant de la primo-adhésion devant être compris dans la fourchette définie par l'Assemblée Générale de l'UFC Que choisir. Cette disposition ne prive pas l'Assemblée Générale de fixer des cotisations à des tarifs spécifiques en considération de situations particulières (adhésion sociale, sur foire...).

Elle procède à l'élection et à la révocation des administrateurs. Le renouvellement du C.A. se fait sur acte de candidature adressé au Président au plus tard avant l'ouverture de l'A.G. L'élection des membres du CA s'effectue à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'A.G. sont prises à la majorité simple des **adhérents** présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Aucun **adhérent** ne peut être porteur de plus de cinq mandats.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du CA ou sur la proposition du quart des **adhérents** dont se compose l'A.G.

L'AG Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet. Son ordre du jour doit être envoyé à tous les **adhérents** au moins 15 jours à l'avance.

L'A.G. doit se composer du cinquième, au moins, des adhérents dont se compose l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'A.G. est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

Le C.A. doit aviser l'UFC QUE CHOISIR des modifications apportées aux statuts dans un délai de 30 jours suivant leur approbation.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association est affiliée à l'UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS-QUE CHOISIR

L'affiliation emporte pour l'association locale le bénéfice d'un droit d'usage à titre gratuit, non exclusif et non cessible, de la marque et du nom UFC-Que choisir auquel est adjoint le nom de la ville, de la localité ou de la zone géographique. L'affiliation est conditionnée au respect des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, tout manquement à ces textes pouvant donner lieu à l'ouverture d'une procédure de désaffiliation.

L'affiliation se manifeste par le versement d'une cotisation, produit du montant de la part fédérale arrêtée par l'AG nationale par le nombre d'adhérents de l'association locale. Cette cotisation est versée mensuellement.

L'association locale communique à l'UFC Que choisir la liste nominative et les coordonnées de ses adhérents, à l'aide des systèmes d'information développés par la Fédération, dans des conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération. Enfin, elle doit traiter conformément au règlement intérieur de la Fédération les dossiers des adhérents à jour de cotisation ainsi que les demandes enregistrées sur le système d'information fédéral.

L'association locale transmet dans les 30 jours à l'UFC QUE CHOISIR, le compte rendu de son Assemblée Générale ainsi que le rapport moral, les comptes annuels (compte de résultat et bilan) par l'outil arrêté par la Fédération. Elle y ajoute la composition de son C.A. et de son Bureau (avec indication des noms, prénoms, profession et coordonnées complètes-adresse postale et électronique et numéro de téléphone- de chacun) ainsi que les horaires de ses permanences et les coordonnées de ses antennes éventuelles.

Conformément aux dispositions des statuts de l'UFC Que choisir, le respect des dispositions statutaires rendues obligatoire par la Fédération est une condition de l'affiliation à l'UFC Que choisir.

Le Président de l'UFC QUE CHOISIR assiste de droit aux A.G. et aux réunions de C.A. Il peut se faire représenter par tout administrateur de l'UFC QUE CHOISIR ou par tout membre du personnel qu'il délègue à cet effet. Exceptionnellement, il peut demander au Président de l'association locale la convocation d'une réunion du C.A. sous un délai de quinze jours.

Dans ses rapports avec l'UFC QUE CHOISIR, l'association locale est tenue de suivre les statuts et le règlement intérieur de l'UFC QUE CHOISIR ainsi que les décisions prises par les instances statutaires fédérales. Elle doit appartenir à l'Union Régionale de son ressort quand celle-ci existe.

Le C.A. élit en son sein un ou plusieurs délégués pour participer à l'A.G. de l'UFC QUE CHOISIR, selon les modalités de représentation des Associations Locales fixées par les statuts et le Règlement Intérieur de l'UFC QUE CHOISIR.

L'association locale étant tenue de respecter les orientations et décisions fédérales, elle ne peut rendre public un désaccord avec une position politique fédérale. En cas de conflit sur un contenu éditorial, l'association locale doit, avant toute information diffusée à l'extérieur, saisir le Conseil d'Administration fédéral, par tout moyen permettant d'en assurer la bonne réception, de la question à l'origine du conflit en demandant qu'elle soit portée à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Une association locale peut décider elle-même de se désaffilier de l'UFC QUE CHOISIR. Cependant, elle devra préalablement saisir le C.A. de l'UFC QUE CHOISIR qui pourra déléguer un représentant pour être entendu par l'A.G. de l'association locale convoquée en A.G. extraordinaire. En tout état de cause, la décision de désaffiliation exprimée par une association locale devra être notifiée officiellement par le C.A. de l'association locale au Président de l'UFC QUE CHOISIR et être accompagnée de la décision prise à la majorité des 2/3 des adhérents présents ou représentés. La perte d'affiliation sera rendue officielle au plus proche C.A. de l'UFC QUE CHOISIR. Dans cette hypothèse, l'UFC Que choisir informe les adhérents de l'association locale des conséquences de cette désaffiliation.

L'association locale doit informer l'UFC QUE CHOISIR de la tenue de son Assemblée Générale et de son Assemblée Générale Extraordinaire en indiquant les ordres du jour respectifs.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le C.A. et décidée par une A.G. extraordinaire convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes formes que pour une modification de statuts.

La dissolution ou la fusion avec une autre Association Locale ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Après apurement du passif, l'actif restant sera mis à la disposition de l'UFC QUE CHOISIR.

<u>ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR</u>

Le Conseil d'Administration rédige un règlement intérieur fixant les conditions particulières d'application des présents statuts, dont un exemplaire sera adressé au C.A. de l'UFC QUE CHOISIR dans les 30 jours suivant son adoption.

Senlis, le 10 septembre 2020

Le Secrétaire Adjoint Hervé CHARLES Le Président Jacques MOPIN